



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°075 DU 29/06/2023

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Cohésion sociale, emploi et entreprises

- DDETSPP-CSEE-LCE-2023132-0001 Arrêté concernant l'agrément de l'association LE PACT SOLIHA de l'Aube au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques

- DDT/SEB/PREMA-2023180-0001 Arrêté portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte "Vanne Amont" dans le département de l'Aube (8 pages)

Page 6

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

- BSIPA2023180-0004 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINTE-SAVINE (2 pages)

Page 15

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube /

- SPBA202179-0001 Arrêté portant autorisation d'organisation de la "Coupe de France Eau Libre du Lac d'Orient" se déroulant le 9 juillet 2023 à MESNIL-SAINT-PERE (5 pages)

Page 18

- SPBA2023180-0001 Arrêté portant autorisation d'un entraînement des forces de sécurité intérieure se déroulant du 4 au 6 juillet 2023 sur le Lac Amance à DIENVILLE (3 pages)

Page 24

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine /

- SPNGT-2023179-0001 Arrêté portant habilitation funéraire - Etablissement principal "FOURQUET FUNERAIRE" sis 77 bis rue de Troyes 10700 ARCIS SUR AUBE (2 pages)

Page 28

- SPNGT-2023179-0002 Arrêté portant habilitation funéraire - Etablissement secondaire - "POMPES FUNEBRES DU GRAND TROYES" sis 44 boulevard Carnot 10000 TROYES (2 pages)

Page 31

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-CSEE-LCE-2023132-0001 Arrêté
concernant l'agrément de l'association LE PACT
SOLIHA de l'Aube au titre de l'intermédiation
locative et de la gestion locative sociale



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail des solidarités,
et de la protection des populations
de l'Aube

ARRÊTÉ N°DDETSPP- CSE6- LCB - 2023/32 - 001

concernant l'agrément de l'association Le Pact Soliha de l'Aube
au titre de l'intermédiation locative
et de la gestion locative sociale

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-CS-2018106-0001 du 16 avril 2018 relatif à l'agrément de l'association Le Pact Soliha de l'Aube au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 15 avril 2023, déposée par l'association Le Pact Soliha de l'Aube dont le siège social est situé au 21 rue Jean-Louis DELAPORTE 10000 Troyes et représentée par son président, monsieur Bertrand-Hugues MARTIN, auprès de la préfète de l'Aube, en vue d'exercer les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

Considérant la capacité de l'association Le Pact Soliha de l'Aube à exercer ces activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube;

ARRÊTE

Article 1: l'agrément au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale est accordé à l'association Le Pact Soliha de l'Aube pour les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

Article 2: l'association Le Pact Soliha de l'Aube est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

Article 3: cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelables.

Article 4: l'association Le Pact Soliha de l'Aube est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5: le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6: l'arrêté n°DDCSPP-CS-2018106-0001 du 16 avril 2018 relatif à l'agrément de l'association Le Pact Soliha de l'Aube au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est abrogé.

Article 7: le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le

12 MAI 2023

La préfète,


Cécile DINDAR

Direction départementale des territoires

DDT/SEB/PREMA-2023180-0001 Arrêté portant
adoption des mesures de limitation de certains
usages de l'eau sur la zone d'alerte "Vanne
Amont" dans le département de l'Aube

Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023180-0001
Portant adoption des mesures de limitation
de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Vanne Amont » dans le
département de l'Aube

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 27 juin 2023 ;

VU l'abaissement des débits de certains cours d'eau et de la Vanne en particulier et les prévisions météorologiques sur 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de l'unité hydrographique «Vanne » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et sont passées en dessous du seuil d'alerte défini à l'article 5 de l'arrêté n°DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas actuellement de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau et pour la Vanne en particulier ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte sur le secteur « vanne amont »

Le seuil d'alerte est franchi au niveau de la zone d'alerte N°6 « Vanne amont » définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 et dont la délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau

Pour le secteur d'alerte « Vanne amont », les quotas d'eau destinés à l'irrigation agricole et restant à prélever sont réduits de 5 % à compter de la publication du présent arrêté conformément au point 7-5 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022.

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2023.

L'ensemble des autres mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte « Vanne amont » et sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont extraits de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022.

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdiction entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h		X	X	X
Arrosage des espaces verts	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, avec restriction d'horaire)		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m3)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Sans objet		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			

Usages	Alerte	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction entre 11 et 18 h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 15 à 30 % du volume hebdomadaire . Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour ces arrosages	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement). Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		X		

Usages	Alerte	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Cf article 7 : Mesures de limitation ou d'interdiction relatives aux usages agricoles de l'eau				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux (4)	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).	X	X	X	X
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation maximale des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		X		
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets		X	X	

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et jusqu'au 30 septembre 2023.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et adressé aux maires des communes concernées du département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,
Le directeur départemental des territoires,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Les maires des communes du secteur concerné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :
- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le **29 JUIN 2023**

La Préfète


Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- *soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;*

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois. Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

**Annexe n°1 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023180-0001
Zone d'alerte « Vanne Amont » dans le département de l'Aube**



Liste des communes concernées (en totalité ou en partie) :

AIX-VILLEMAUR-PALIS, AUXON, ECHEMINES, ESTISSAC, BERCEY-EN-OTHE, BERCEY-LE-HAYER, BERULLE, BOUILLY, BUCEY-EN-OTHE, CHAMOY, CHENNEGY, DIERREY-SAINT-JULIEN, DIERREY-SAINT-PIERRE, FAUX-VILLECERF, FONTVANNES, LAINES-AUX-BOIS, LE PAVILLON-SAINTE-JULIE, MACEY, MARAYE-EN-OTHE, MARCILLY-LE-HAYER, MESNIL-SAINT-LOUP, MESSON, MONTGUEUX, NEUVILLE-SUR-VANNE, NOGENT-EN-OTHE, PAISY-COSDON, PLANTY, POUY-SUR-VANNES, PRUGNY, PRUNAY-BELLEVILLE, RIGNY-LE-FERRON, SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, SAINT-MARDS-EN-OTHE, SAINT-PHAL, SOMMEVAL, SOULIGNY, TORVILLIERS, VAUCHASSIS, VILLELOUP, VILLEMORON-EN-OTHE, VOSNON et VULAINES.

NOTA : Le périmètre « Vanne amont » n'est pas superposé aux limites communales. Dans le respect de l'arrêté cadre « sécheresse », les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent seulement à la partie du territoire communale figurant dans le périmètre.

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023180-0004 Arrêté autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de SAINTE-SAVINE



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives (BSIPA)**

Arrêté n° BSIPA2023180-0004
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Sainte Savine

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu la demande du 6 juin 2023, parvenue dans mes services le 28 juin 2023, adressée par le maire de la commune de Sainte Savine, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de ses agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Sainte Savine et les forces de sécurité de l'État, signée le 3 juin 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Sainte Savine est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Sainte Savine est autorisé, au moyen de 5 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Sainte Savine.

Article 2 : Le public est impérativement informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Sainte Savine en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Sainte Savine adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 : La directrice des services du cabinet et le maire de Sainte Savine, qui recevra copie du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES , le **29 JUIN 2023**

La préfète,



Cécile DINDAR

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, dans un délai de deux mois.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

SPBA202179-0001 Arrêté portant autorisation
d'organisation de la "Coupe de France Eau Libre
du Lac d'Orient" se déroulant le 9 juillet 2023 à
MESNIL-SAINT-PERE



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

**ARRÊTÉ N°SPBA2023179-0001
portant autorisation d'organisation de la « Coupe de France Eau Libre du Lac d'Orient »,
se déroulant le 09 juillet 2023 à Mesnil-saint-Père**

Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,

VU le Code des transports ;

VU le Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 juin 2022 nommant M.Barthélémy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA2022222-0001 du 10 août 2022 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le Lac d'Orient dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2022242-0004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Barthélémy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU la demande formulée par M.Frédéric GUILLEVERT, président du comité Aube Natation, reçue le 24 avril 2023 ;

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

VU les avis favorables du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aube, de la Gendarmerie Nationale, du Conseil départemental et de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : M.Frédéric GUILVERT, président du comité Aube Natation, est autorisé à organiser la « Coupe de France Eau Libre du Lac d'Orient », qui aura lieu à Mesnil-saint-Père, le **dimanche 9 juillet 2023**.

Article 2 : Pour le bon déroulement de la manifestation, **la navigation sera interrompue de 8h00 à 18h00 sur la zone de course**, selon le parcours annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de natation.

Article 4 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge exclusive des organisateurs. La responsabilité administrative de l'État ne pourra pas être engagée.

Article 5 : Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

L'organisateur devra permettre et maintenir l'accessibilité des différents sites de la manifestation aux véhicules d'incendie et de secours.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

L'organisateur devra respecter scrupuleusement les règles sanitaires et de sécurité imposées par la fédération délégataire.

Des mesures de sécurité et d'encadrement sont mises en place par l'organisateur :

- Tenue d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure assuré par la croix rouge ;
- Recours à différentes embarcations (canoé, paddle, jetski, bateau) pour sécuriser le périmètre de la course ou détecter et embarquer tout nageur en difficulté pour l'évacuer vers le poste de secours (annexe 2).

Si les conditions de sécurité ou les mesures sanitaires ne se trouvent plus remplies pour la protection du public ou des concurrents, l'épreuve pourra être annulée en fonction notamment du contexte sanitaire ou des conditions météorologiques et aquatiques.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation ;
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur ;
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de sécurité en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 6 : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisateur ou de risques manifestement exagérés pour les participants, ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25, rue du Lycée (51 036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ou à compter de la réception de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application télécours (www.telerecours.fr).

Article 8 : Le sous-préfet de Bar-sur-Aube, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bar-sur-Aube, la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à l'organisateur et dont copie sera adressée aux maires concernés et au conseil départemental.

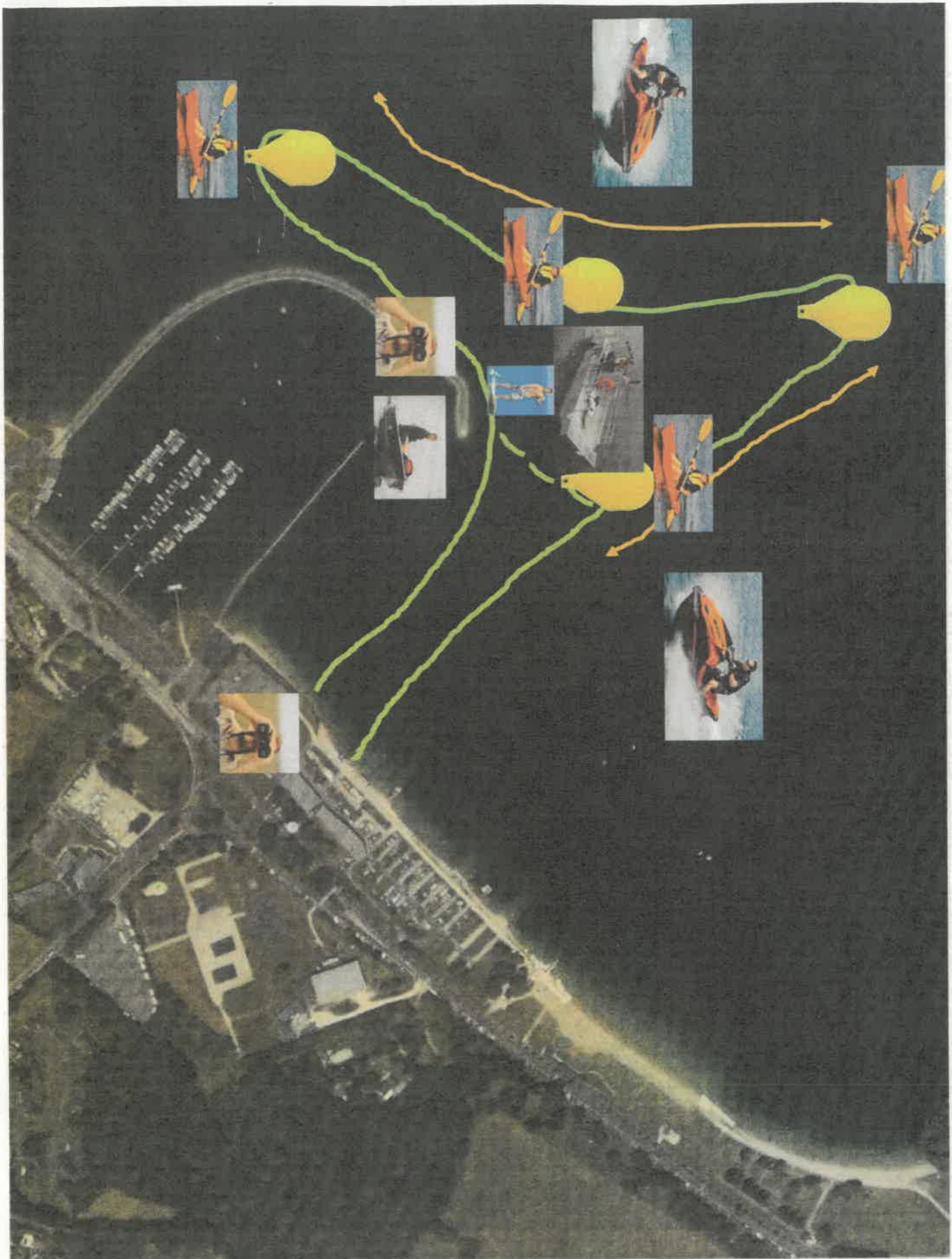
Bar-sur-Aube, le 28 juin 2023.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la
sous-préfecture de Bar-sur-Aube,



Lucas MALY





Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

SPBA2023180-0001 Arrêté portant autorisation
d'un entraînement des forces de sécurité
intérieure se déroulant du 4 au 6 juillet 2023 sur
le Lac Amance à DIENVILLE



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

**ARRÊTÉ N°SPBA2023180-0001
portant autorisation d'un entraînement des forces de sécurité intérieure
se déroulant du 4 au 6 juillet 2023 sur le Lac Amance à Dienville**

Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,

VU le Code des transports ;

VU le Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 juin 2022 nommant M.Barthélémy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0013 du 1^{er} août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le Lac Amance dans le département de l'Aube ; ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2022242-0004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Barthélémy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU la demande formulée par le conseil départemental, gestionnaire du plan d'eau, reçue le 22 juin 2023 ;

VU la demande formulée par la direction générale de la Gendarmerie nationale le 16 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient pour le bon déroulement de l'exercice d'interdire la navigation sur la zone d'entraînement ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Un entraînement des forces de sécurité intérieure est autorisé du 04 au 06 juillet 2023 sur le Lac Amance à Dienville.

Article 2 : Pour le bon déroulement de l'entraînement, la navigation sera interdite sur la zone matérialisée sur plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : La manifestation est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions précitées et des observations et recommandations formulées par le conseil départemental, gestionnaire du plan d'eau.

Article 4 : L'entraînement est organisé sous la responsabilité du ministère de l'intérieur, eu égard en particulier aux éventuels dommages que pourraient connaître notamment des tiers, leurs biens ou tout éléments du domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25, rue du Lycée (51 036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ou à compter de la réception de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application télerecours (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le sous-préfet de Bar-sur-Aube, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bar-sur-Aube, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à l'organisateur et dont copie sera adressée aux maires concernés et au conseil départemental.

Bar-sur-Aube, le 29 juin 2023.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la
sous-préfecture de Bar-sur-Aube,



Lucas MALY

ANNEXE 1

— Zone d'interdiction



Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT-2023179-0001 Arrêté portant habilitation
funéraire - Etablissement principal "FOURQUET
FUNERAIRE" sis 77 bis rue de Troyes 10700 ARCIS
SUR AUBE



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mail : sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2023179-0001

du 28 juin 2023

habilitation funéraire
Etablissement principal
« FOURQUET FUNERAIRE »
sis 77 bis rue de Troyes
10700 ARCIS-SUR-AUBE

LA PRÉFÈTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'AUBE,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2023108-0001 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue de Monsieur Benoit, Camille, Charles FOURQUET né le 12 août 1973 à VITRY-LE-FRANCOIS (51), relative à l'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « FOURQUET FUNERAIRE » sis 74 rue de Paris 10700 ARCIS-SUR-AUBE, ayant son siège à cette même adresse,

VU les pièces jointes et le caractère complet du dossier,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « FOURQUET FUNERAIRE » sis 77 bis rue de Troyes 10700 ARCIS-SUR-AUBE, ayant son siège à cette même adresse, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est valable cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 11-10-144.

ARTICLE 4 :

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 :

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 :

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-SEINE, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 – Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du Directeur d'un établissement de santé, etc ...), l'établissement déjà cité ne pourra accepter une commande de prestation obsèques qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R. 2223-88 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 :

La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 9 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le Maire d'ARCIS-SUR-AUBE et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de l'AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.), et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Benoit FOURQUET



Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la
Sous-Préfecture de
Nogent-sur-Seine,


Florence ROY.

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT-2023179-0002 Arrêté portant habilitation
funéraire - Etablissement secondaire - "POMPES
FUNEBRES DU GRAND TROYES" sis 44 boulevard
Carnot 10000 TROYES



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mail : sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2023179-0002

du 28 juin 2023

habilitation funéraire
Etablissement secondaire
« POMPES FUNEBRES DU GRAND
TROYES »
sis 44 boulevard Carnot
10000 TROYES

LA PRÉFÈTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'AUBE,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2023108-0001 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue de Monsieur Benoit, Camille, Charles FOURQUET né le 12 août 1973 à VITRY-LE-FRANCOIS (51), relative à l'établissement secondaire de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « FOURQUET FUNERAIRE » sis 44 boulevard Carnot 10000 TROYES, ayant son siège 77 bis rue de Troyes 10700 ARCIS-SUR-AUBE,

VU les pièces jointes et le caractère complet du dossier,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « FOURQUET FUNERAIRE » sis 44 boulevard Carnot 10000 TROYES, dont le nom commercial est « POMPES FUNEBRES DU GRAND TROYES », dont l'enseigne est « PFGT », dont le siège social est situé 77 bis rue de Troyes 10700 ARCIS-SUR-AUBE, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est valable cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 11-10-145.

ARTICLE 4 :

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 :

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 :

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-SEINE, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 :

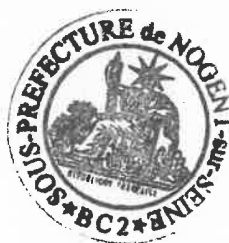
La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le Maire de TROYES et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.), et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Benoit FOURQUET



Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la
Sous-Préfecture de
Nogent-sur-Seine,

Florence ROY.